



Monsieur le Directeur,

Vous nous avez fait part lors d'une audio conférence le 17 mars 2020, des dispositions relatives à l'application des mesures de lutte contre le COVID19 au sein de la DGFIP19.

Nous avons approuvé vos dires, confirmés par mail, à savoir assurer la continuité de la gestion des missions prioritaires avec le minimum de personnel.

A ce jour, nous vous interpellons d'une part sur la décision de réquisition systématique des cadres A et d'autre part au sujet de l'application pour le moins surprenante des mesures sur le site du SIE de Brive (différente à Tulle).

D'autres sites du département se trouvent dans la même situation. Des chefs de services ayant choisi la réalisation de l'ensemble des tâches au détriment de la santé des agents.

Les agents se trouvent en situation de ne pas pouvoir refuser alors qu'on les réquisitionne sur des tâches dites secondaires.

Par ailleurs, dans les petites structures, les agents sont obligés d'être présents pour assurer les tâches prioritaires, alors que des mesures de travail à distance entre structures pourraient être mises en oeuvre.

Les directives sont très claires et confirmées par le directeur général le 17 au soir. Les agents ne doivent pas être exposés. Nous avons de nombreux exemples de personnes dont la présence quotidienne n'est pas obligatoire.

Les mesures qui doivent être mises en place n'ont pas pour objet d'assurer un service minimum, il s'agit de soustraire les agents à un danger clairement identifié et potentiellement mortel.

Est-il acceptable de désigner des agents de la DGFIP pour qu'ils soient sacrifiés ? Existe-t-il des missions essentielles qui justifieraient l'injustifiable ?

A ce jour, les effectifs au travail sur les sites, avec la réquisition des cadres A, doit avoisiner ceux présents durant les vacances. Il est impératif de contraindre, dès aujourd'hui, les chefs de services à établir à minima un tour de rôle pour les tâches essentielles et de renvoyer chez eux les agents non concernés.

Il serait superfétatoire, de vous rappeler les dangers de cette pandémie, dont la seule prévention existante est le confinement.

Considérant les textes suivants:

- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (appelé « le décret » infra) ; articles 5-6 à 5-10 du décret.
- Circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (DGAFP).
- Circulaire relative au fonctionnement des CHS-CT des MEF (Secrétariat Général, bureau SRH3B, février 2016)
- Modèle de règlement intérieur de CHS-CT au sein des MEF (Secrétariat Général, bureau SRH3B, février 2016)

Les OS du département, au nom de leurs représentants au CHS-CT de la Corrèze, exercent leur droit d'alerte. Celui-ci concerne tous les postes et services de la DGFIP du département de la Corrèze ainsi que tous les personnels qui y sont affectés.

Suivant les mesures que vous prendrez en relation avec le CHS-CT, nous inviterons, ou pas, les agents à s'extraire d'une situation menaçant leur santé et leur vie, en faisant valoir leur droit de retrait conformément aux textes susvisés.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.